

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**O. T.**

**c.**

**OEB**

**130<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4320**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> A. M. O. T. le 21 janvier 2015, la réponse de l'OEB du 11 mai, la réplique de la requérante du 27 juin et la duplique de l'OEB du 16 octobre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de rejeter sa candidature à un emploi vacant au motif que, étant titulaire d'un contrat à durée déterminée, elle ne pouvait pas prendre part à la procédure de concours.

La requérante a été recrutée par l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 2008 au titre d'un contrat à durée déterminée qui a été prolongé à plusieurs reprises. En juin 2012, un avis de vacance (TAI/5295) fut publié afin de pourvoir un emploi permanent au sein de la direction pour laquelle elle travaillait. Les fonctions afférentes à cet emploi étaient semblables aux siennes. Il était indiqué dans l'avis de vacance que l'emploi serait pourvu par nomination suite à un appel interne ou par mutation. La requérante se porta candidate mais fut informée par l'administratrice de l'équipe des ressources humaines que sa candidature ne pouvait être prise en considération car l'emploi était réservé aux

fonctionnaires. Peu de temps après, l'OEB annonça que non pas un mais deux fonctionnaires ayant participé à la procédure de sélection allaient intégrer l'équipe de la requérante. À la fin de l'année, l'engagement de la requérante prit fin, l'OEB ayant décidé de ne pas renouveler son contrat à sa date d'expiration. Cette décision, qui fait l'objet de la deuxième requête formée par la requérante (voir le jugement 4321), aurait été fondée sur la nécessité de réduire le niveau global des effectifs de la direction pour laquelle elle travaillait.

Par une lettre du 25 septembre 2012 adressée au Président de l'Office, la requérante contesta la décision de ne pas prendre sa candidature en considération. Elle affirmait que cette décision n'émanait pas du jury de concours, ce qui constituait une violation des dispositions applicables; que la nomination de deux candidats alors qu'un seul emploi avait été annoncé comme vacant était illégale; et qu'il s'agissait d'une affaire dans laquelle les tâches accomplies par un agent contractuel (elle-même) étaient devenues permanentes, raison pour laquelle elle pouvait être nommée à l'emploi permanent en question en vertu du paragraphe 2 de l'article 15bis des Conditions d'emploi des agents contractuels. Elle demandait que la procédure de sélection soit annulée et que sa candidature soit prise en considération, conformément au paragraphe 2 de l'article 15bis susmentionné.

Suite au rejet initial du recours, l'affaire fut renvoyée à la Commission de recours interne pour avis. Une audition eut lieu le 27 mars 2014 et la Commission rendit son avis le 27 août 2014. À la majorité de ses membres, elle recommanda de rejeter le recours comme étant dénué de fondement, dès lors que la «pratique constante et de longue date»\* suivie par l'Office, selon laquelle les agents contractuels ne pouvaient demander à être mutés à un emploi permanent, était légale et qu'il ne fallait voir là aucune inégalité de traitement ni aucun manquement de l'Office à son devoir de sollicitude. La minorité des membres de la Commission interpréta toutefois les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et des Conditions d'emploi des agents contractuels comme autorisant les agents contractuels

---

\* Traduction du greffe.

à faire acte de candidature. Elle recommanda donc que la décision contestée soit annulée, que la procédure de concours soit rouverte et que la requérante soit considérée comme une candidate interne. La minorité recommanda également d'accorder à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 2 000 euros et la somme de 500 euros à titre de dépens.

Par une lettre du 20 octobre 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant au nom du Président de l'Office, informa la requérante qu'il avait décidé de rejeter son recours comme étant intégralement dénué de fondement, conformément à l'avis majoritaire de la Commission. Il rappelait qu'il résultait des dispositions applicables que la participation des agents contractuels à des appels internes était exclue et expliquait que cette exclusion était justifiée, entre autres, par les différences fondamentales existant entre le statut juridique d'un fonctionnaire et celui d'un agent contractuel. Il ajoutait qu'il ne fallait voir là aucun manquement au devoir de sollicitude puisque les agents contractuels étaient recrutés pour faire face à des besoins temporaires et «non [...] pour qu'ils bâtissent une carrière au sein de l'Office»\*. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la procédure de sélection (TAI/5295) et d'ordonner à l'OEB de publier un nouvel avis de vacance pour ce poste et de prendre sa candidature en considération. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. La présente requête concerne la candidature de la requérante à l'emploi permanent ayant fait l'objet de l'avis de vacance TAI/5295, publié en juin 2012, dans lequel il était indiqué que l'emploi serait pourvu par nomination suite à un appel interne ou par mutation.

---

\* Traduction du greffe.

Le 14 septembre 2012, après la clôture du dépôt des candidatures, M<sup>me</sup> W., qui occupait les fonctions d'administrateur de l'équipe des ressources humaines, a fait savoir à la requérante que sa candidature ne pouvait être prise en considération car l'emploi était réservé aux fonctionnaires. La requérante a introduit un recours interne contre cette décision et la Commission de recours interne a recommandé à la majorité de ses membres que le recours soit rejeté. Dans sa décision du 20 octobre 2014, le Vice-président chargé de la DG4 a fait sien l'avis majoritaire de la Commission, selon lequel il résultait des dispositions applicables que les procédures d'appel interne n'étaient pas ouvertes aux agents contractuels, et il a rejeté le recours. Telle est la décision attaquée.

2. Il n'est pas contesté que le contrat à durée déterminée de la requérante avait été conclu, puis prolongé, pour faire face à une pénurie temporaire d'effectifs, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article premier des Conditions d'emploi des agents contractuels (ci-après les «Conditions d'emploi»), et que celles-ci lui étaient applicables. Le paragraphe 1 de l'article 3 des Conditions d'emploi est particulièrement pertinent en l'espèce. Au moment des faits, il était libellé comme suit :

«(1) Lors du recrutement d'agents sous contrat, le Président de l'Office tient compte des conditions et des critères généraux de recrutement fixés à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 1, troisième tiret, paragraphe 2 et paragraphe 3, deuxième phrase, ainsi qu'aux articles 5 à 11 et à l'article 12, paragraphe 2 du statut des fonctionnaires. L'agent sous contrat est classé dans le grade correspondant aux fonctions à exercer.»

3. La requérante invoque trois arguments dans sa requête. Premièrement, elle soutient que le rejet de son recours interne est fondé sur une interprétation erronée des dispositions du Statut visées au paragraphe 1 de l'article 3 des Conditions d'emploi, à savoir le paragraphe 7 de l'article premier et les articles 4 et 7. La requérante prétend que, correctement interprétées, ces dispositions permettent aux agents contractuels de présenter leur candidature à des emplois vacants du type de celui dont il est question en l'espèce.

4. À ce stade, il convient de rappeler qu'en application des paragraphes 1 à 6 de l'article premier du Statut cet instrument ne s'applique qu'aux fonctionnaires en poste et aux anciens fonctionnaires de l'Office; aux membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours; au Président et aux Vice-présidents, engagés sur contrat, si leur contrat d'engagement le stipule expressément; et aux directeurs principaux engagés sur contrat, sauf dérogation expresse prévue dans leur contrat d'engagement. Toutefois, le paragraphe 7 de l'article premier prévoit que le Statut «s'appliqu[e] aux autres agents contractuels dans la mesure où les conditions d'emploi applicables à ces agents le prévoient expressément».

5. La requérante soutient que la majorité des membres de la Commission de recours interne et, par la suite, le Vice-président chargé de la DG4 ont conclu à tort que, comme le paragraphe 1 de l'article 3 des Conditions d'emploi mentionnait uniquement le troisième tiret du paragraphe 1 de l'article 4 du Statut, les premier et deuxième tirets de cette disposition ne s'appliquaient pas aux agents contractuels. Au moment des faits, le paragraphe 1 de l'article 4 du Statut prévoyait que «[l']autorité investie du pouvoir de nomination pourvoit aux emplois vacants [...] :

- soit par mutation au sein de l'Office ;
- soit par nomination à un emploi correspondant à un grade ou à une catégorie supérieurs, suite à un appel interne, après avis du jury de concours conformément à l'article 7 ; ou
- soit par recrutement et/ou nomination, suite à un appel général ouvert tant aux agents de l'Office qu'à des candidats externes, conformément à l'article 7.»

6. La requérante souligne que, dès lors que le paragraphe 1 de l'article 3 traite du recrutement d'agents dans le but de faire face aux besoins temporaires de l'Office, l'article 3 a été rédigé dans l'optique de rechercher des candidats externes et que, pour cette raison, cette disposition ne renvoie qu'à la procédure de sélection définie au paragraphe 1 de l'article 4 du Statut, qui prévoit un appel ouvert aux candidats externes. La requérante affirme que le renvoi au paragraphe 2

de l'article 4 du Statut est pertinent puisque cette disposition prévoit que chaque emploi vacant est porté à la connaissance du personnel. La requérante affirme également que, «puisque les Conditions d'emploi renvoient expressément à cet article, le terme "personnel" comprend les "agents contractuels"»\*. La requérante soutient qu'il s'ensuit nécessairement que, si chaque emploi vacant doit être porté à la connaissance des agents contractuels, ceux-ci devraient également être autorisés à faire acte de candidature.

7. En ce qui concerne l'article 7, la requérante note qu'il traite non seulement de la procédure de recrutement, mais également de la procédure de nomination des candidats internes à un poste différent. Partant, la requérante soutient que, comme il est question de l'article 7 au paragraphe 1 de l'article 3 des Conditions d'emploi, la procédure de nomination suite à un appel interne doit être ouverte aux agents contractuels. Elle affirme qu'il ressort de la logique de l'article 7 lui-même que c'est bien le cas. Le paragraphe 3 de l'article 7 du Statut prévoit la possibilité de nommer fonctionnaire un agent contractuel sans que soit organisée de nouvelle procédure de concours si certaines conditions sont remplies. Selon la requérante, il s'ensuit en toute logique qu'il est également possible de procéder à pareille nomination suite à une nouvelle procédure de concours, sans que les conditions spécifiées doivent être remplies. Elle soutient que le renvoi exprès à l'article 7 du Statut au paragraphe 1 de l'article 3 ne peut être interprété que comme signifiant que les agents contractuels doivent être considérés comme des candidats internes dans le cadre de la procédure de mutation interne ou de sélection.

8. L'affirmation de la requérante, selon laquelle les dispositions du Statut visées au paragraphe 1 de l'article 3 des Conditions d'emploi permettent aux agents contractuels de présenter leur candidature à des emplois vacants du type de celui de l'espèce, est fondamentalement viciée. Le Tribunal constate d'emblée que, dans une large mesure, les arguments de la requérante reposent sur des déductions qu'elle tire du fait que certains articles du Statut sont expressément visés au paragraphe 1 de

---

\* Traduction du greffe.

l'article 3. Cette approche est contraire aux principes bien établis applicables en matière d'interprétation des textes, que le Tribunal a récemment rappelés au considérant 10 du jugement 4178, dans lequel le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«La règle primordiale est de donner aux mots leur sens évident et ordinaire (voir, par exemple, les jugements 3310, au considérant 7, et 2276, au considérant 4). En outre, comme le Tribunal l'a affirmé dans le jugement 3734, au considérant 4, "[c]'est donc le sens évident et ordinaire des termes dans le contexte de la disposition qui doit être déterminé, et non celui d'une expression sortie de son contexte".»

9. En l'espèce, le Tribunal fait observer que, au vu du sens évident et ordinaire de la première phrase de l'article 3 des Conditions d'emploi – qui commence par «[L]ors du recrutement d'agents sous contrat» et énonce ensuite les conditions et critères généraux de recrutement dont le Président doit tenir compte à cette fin –, le paragraphe 1 de l'article 3 ne concerne que le recrutement d'agents contractuels. En outre, l'emploi du terme «recrutement» dans cette première phrase indique que cette disposition ne s'applique qu'aux candidats qui ne sont pas encore employés par l'Office. Il s'ensuit que l'application de l'une quelconque des dispositions du Statut recensées au paragraphe 1 de l'article 3 se limite au recrutement d'agents contractuels et que ces dispositions ne s'appliquent pas au droit des agents contractuels de présenter leur candidature à un emploi vacant devant être pourvu par nomination suite à un appel interne, comme le prévoit l'article 4 du Statut. À cet égard, la requérante avance un argument connexe selon lequel, dès lors qu'en 2015 l'OEB a modifié sa pratique en ouvrant un certain nombre d'appels internes à des agents contractuels, il lui aurait été possible de faire de même les années précédentes tout en respectant les dispositions applicables. Cet argument est totalement dénué de fondement puisque les dispositions applicables ont, de fait, été modifiées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et que c'est justement cette modification qui a permis à l'OEB d'ouvrir les appels en question aux agents contractuels. C'est à juste titre que la majorité des membres de la Commission de recours interne et, par la suite, le Vice-président chargé de la DG4 ont estimé que, conformément aux règles en vigueur à l'époque, la requérante n'avait pas le droit de se porter candidate au poste litigieux.

10. La requérante avance un deuxième argument, selon lequel la décision de l'administratrice de l'équipe des ressources humaines de ne pas l'inscrire sur la liste des candidats remplissant les conditions prévues aux alinéas a), b) et c) de l'article 8 du Statut violait l'obligation énoncée à l'article 4 de l'annexe II au Statut, puisque cette décision devait émaner du jury de concours. Cet argument est sans fondement.

11. En application de l'article 8, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- «a) être ressortissant d'un des États contractants, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
  - b) jouir de ses droits civiques et offrir toutes garanties de moralité ;
  - c) se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière de services militaire ou assimilés ;
- [...]»

12. L'article 4 de l'annexe II prévoit expressément qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'arrêter la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas a), b) et c) de l'article 8 du Statut et de la transmettre au président du jury accompagnée des dossiers de candidature. Comme le prévoit l'article 5 de l'annexe II, après réception de la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'article 8, le jury de concours a pour tâche de déterminer la liste des candidats qui «répondent aux conditions fixées par l'avis de concours». Contrairement à ce qu'affirme la requérante, le jury de concours n'intervient pas lors de l'étape initiale de la procédure de sélection visant à établir une liste des candidats remplissant les conditions prévues à l'article 8.

13. La requérante soutient que pourvoir deux emplois vacants alors qu'un seul avait été annoncé constituait une violation du paragraphe 2 de l'article 4 du Statut. Cette disposition prévoit que «[c]haque emploi vacant est porté à la connaissance du personnel lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'y pourvoir». La requérante affirme que, puisque le second emploi n'a pas été annoncé comme vacant,

la procédure de sélection était viciée. Elle ajoute que, contrairement à la thèse de l'Office, ce vice de procédure lui a causé un préjudice car elle aurait pu souhaiter se porter candidate au second emploi une fois clos l'avis de vacance concernant le premier emploi.

Dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire de statuer sur la question de savoir si la procédure de sélection était viciée du fait que le second emploi n'avait pas fait l'objet d'un avis de vacance. Étant donné que rien ne permet de conclure que le deuxième tiret du paragraphe 1 de l'article 4 – qui prévoit qu'un emploi vacant peut être pourvu suite à un appel interne – s'appliquait aux agents contractuels au moment des faits, on ne saurait dire que le vice de procédure allégué a causé un préjudice à la requérante.

14. Enfin, il y a lieu de trancher une question de procédure soulevée par la requérante, qui a demandé au Tribunal de lui fournir une copie de la lettre par laquelle il avait demandé à l'OEB de communiquer sa requête aux candidats retenus et de les inviter à faire part de leurs commentaires. Elle motive sa demande en expliquant qu'elle s'inquiète du fait que des informations personnelles figurant dans ses écritures aient pu être communiquées à des tiers, en violation de son droit à la confidentialité. L'intérêt à agir qui motive cette demande diffère de celui qui sous-tend la présente requête. En l'absence de tout élément de preuve établissant que la requérante a épuisé les voies de recours interne concernant la prétendue violation de son droit à la confidentialité, cette demande doit être rejetée.

15. Au vu des constatations et conclusions qui précèdent, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 juillet 2020, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN   GIUSEPPE BARBAGALLO   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ